Via sicura – Feuille d'information

1. Mesures à poursuivre

1.1 Mesures nécessitant une modification de la loi

Mesure	**Brève description de la mesure**
Exigences posées aux accompagnants	Les personnes titulaires d'un permis de conduire à l'essai ne peuvent assumer le rôle d'accompagnant durant les courses d'apprentissage.
Contrôle périodique de l'aptitude à la conduite	La validité du permis de conduire expire lorsque le titulaire atteint 50 ans. Par la suite, le permis de conduire est prolongé de dix ans en dix ans, sous réserve d'un test d'acuité visuelle. Dès 70 ans, le conducteur devra se soumettre comme jusqu'à présent à l'examen médical périodique.
Vérification de l'aptitude à la conduite et des qualifications nécessaires	Ordre d'examen de l'aptitude à la conduite en cas de suspicion d'aptitude réduite (p.ex. forte concentration d'alcool dans le sang [dès 1,6‰], consommation de stupéfiants à fort potentiel de dépendance, excès de vitesse extrême, arrêt perturbateur).
Assurance de la qualité visant la vérification de l'aptitude à la conduite	Le Conseil fédéral arrête des mesures d'assurance de la qualité uniformes à l'échelle suisse concernant la vérification de l'aptitude à la conduite.
Cours d'éducation routière pour les conducteurs fautifs	Obligation de suivre un cours d'éducation routière complémentaire en cas de retrait du permis de conduire suite à un premier délit de conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants et en cas de retrait du permis de conduire d'au moins six mois en raison de violations répétées des règles de la circulation.
Age minimal requis pour conduire un cycle	Désormais, l'âge minimal requis pour conduire un cycle sur les routes publiques est en principe de sept ans (les exceptions sont réglementées par voie d'ordonnance).
Age minimal des voituriers	Elévation de l'âge minimal pour les voituriers à 14 ans.
Limite d'âge du conducteur de véhicules comptant plus de huit places assises	L'âge maximal sera de 70 ans pour les conducteurs de véhicules destinés au transport de personnes et comptant plus de 8 places assises, hormis le siège du conducteur (autocars de la catégorie D1 et D).
Interdiction de consommer de l'alcool pour les nouveaux conducteurs, les conducteurs de poids-lourds et les conducteurs de bus	Fixation de valeurs d'alcoolémie inférieures (0,1 ‰), qui équivalent à une interdiction de consommer de l'alcool, pour les personnes susceptibles de constituer un danger particulier (nouveaux conducteurs) ou qui assument une responsabilité particulière (conducteurs de poids-lourds et conducteurs de bus).
Usage diurne obligatoire des phares	Les véhicules à moteur devront à l'avenir circuler avec les phares allumés également de jour.
Augmentation du taux de port du	Port obligatoire du casque pour les enfants jusqu'à 14 ans.

casque à vélo	
Force probante du contrôle de l'air expiré	La prise de sang doit être remplacée par un contrôle de l'haleine et ne doit plus être utilisée qu'exceptionnellement (p.ex. en cas de fuite du conducteur ou de refus du contrôle de l'haleine). Il faut au préalable définir les exigences que devront remplir les appareils probants. Les conducteurs ont la possibilité d'exiger une analyse du sang à leurs propres frais.
Confiscation de véhicules à moteur en cas de commission d'infraction dénuée de scrupules	Lors d'une infraction grave aux règles de la circulation routière (p.ex. un excès de vitesse important), le véhicule à moteur peut être confisqué à l'auteur.
Interdiction des avertissements de contrôle du trafic réalisés à titre commercial	Les avertissements visant les contrôles de police seront interdits s'ils sont *de nature commerciale*. Les avertissements de radars diffusés par la police et entre les usagers de la route ne tombent pas sous le coup de cette interdiction.
Utilisation d'enregistreurs de données pour les conducteurs coupables d'excès de vitesse	Les personnes dont le permis a été retiré pour au moins douze mois ou pour une période indéterminée en raison d'une violation des limitations de vitesse ne sont autorisées à conduire des véhicules à moteur que si ces derniers sont équipés d'un enregistreur de données (« boîte noire ») pendant cinq ans à compter de la restitution du permis.
Optimisation des mesures liées à la recherche, au développement et aux statistiques	Etude de la cause des accidents et analyse des endroits dangereux et des « points noirs » dans le déroulement de l'accident.
Mesures d'infrastructure	Objectifs fixés à la Confédération, aux cantons et aux communes en vertu du droit fédéral, notamment la planification, la construction, l'entretien et l'expansion d'infrastructures routières sûres et l'élimination des points noirs et des endroits dangereux.
Optimisation de la statistique des accidents de la circulation routière	Création d'un registre de relevé et d'évaluation. Le Conseil fédéral peut soumettre les assureurs de véhicules à moteur à une obligation nouvelle d'annoncer les accidents à l'Office fédéral des routes (OFROU).
Recours des assureurs responsabilité civile des véhicules à moteur	Les assureurs responsabilité civile des véhicules à moteur seront tenus de recourir contre la personne qui a causé l'accident lors de sinistres dus à une violation par négligence grave des règles de la circulation.
Droit des assureurs responsabilité civile des véhicules à moteur de consulter le registre des mesures administratives	Le Conseil fédéral peut décider que le droit d'accéder au registre des mesures administratives soit donné de cas en cas aux assureurs responsabilité civile des véhicules à moteur.
Introduction d'une déclaration des sinistres causés	Quiconque entend changer d'assurance responsabilité civile des véhicules à moteur peut requérir de son assureur actuel une déclaration concernant les sinistres causés ou l'absence de sinistres.

Couverture de dommages par le Fonds national de garantie	A titre subsidiaire, le Fonds national de garantie doit couvrir les dommages causés par les engins assimilés à des véhicules.
Engagement visant les poursuites pénales transfrontalières	Le Conseil fédéral doit avoir la compétence de conclure les contrats voulus avec d'autres Etats.
Simplification de la procédure d'amende d'ordre	En principe, les amendes d'ordre doivent être payées par le détenteur du véhicule. Une procédure pénale ordinaire ne sera conduite désormais que si les faits punis par l'amende d'ordre visée sont expressément contestés.

1.2 Mesures ne nécessitant pas de modification de la loi

Mesure	**Brève description de la mesure**
Sensibilisation à l'aide de campagnes	Soutien à la prise de conscience des problèmes et influence positive des attitudes et des comportements de certains groupes cibles par le Fond de sécurité routière (FSR).
Information sur les nouveautés	Information périodique des titulaires de permis de conduire par le FSR sur les principales modifications des dispositions relatives à la circulation routière.
Education à la mobilité et à la sécurité à tous les niveaux de la scolarité	Soutien financier, coordination et promotion par le FSR de mesures éducatives à l'échelle suisse.
Mise en forme des règles de la circulation routière	Dans le cadre du projet de simplification des règles de la circulation VERVE (***Ver****wesentlichung der* ***Ve****rkehrsregeln*), les règles sont ramenées à l'essentiel. L'ordonnance sur les règles de la circulation routière et l'ordonnance sur la signalisation routière sont principalement concernées.
Localisation des appels d'urgence lancés par téléphone mobile	En cas d'appel d'urgence au moyen d'un téléphone mobile, le lieu de l'accident doit être identifié plus rapidement à l'aide des méthodes de localisation automatique.
Intensification de l'engagement international en faveur de la sécurité des véhicules	Intensification de l'engagement concernant la législation internationale en vue d'élever les standards généraux de sécurité en matière de technique des véhicules.
Introduction d'une gestion de la qualité pour les examens de conduite	La gestion de la qualité s'orientera selon le système d'assurance de la qualité pour les examens de conduite fixé conjointement par les cantons.
Formation de spécialistes de la sécurité routière dans le domaine de l'ingénierie	Création de filières de formation sur la sécurité routière en matière d'infrastructure de transport et de leur exploitation
Moyen permettant de contrôler la distance de sécurité	En vertu de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière, l'Office fédéral des routes est habilité à édicter des aides à l'exécution destinées au contrôle de la distance de sécurité.
Optimisation des aspects de la sécurité routière dans la recherche	Les travaux de recherche traitant d'aspects non encore étudiés ou nouveaux de la sécurité routière doivent jouir d'une priorité élevée.
Banque de données de la recherche scientifique sur la sécurité routière	Les informations et les résultats de la recherche en matière de circulation routière doivent être optimisés et mis à disposition sous une forme simplifiant leur utilisation. Le FSR, le bpa et l'Association Suisse d'Assurance, parmi

	d'autres, pourront assumer ces tâches.
Encouragement de projets pilotes	On encouragera par exemple des projets pilotes dans le domaine de la télématique. Cette tâche peut être confiée au FSR ou à la Commission de la recherche en matière de routes.

2. Mesures récemment ajoutées

Mesure	**Brève description de la mesure**
Ethylomètre anti-démarrage	Utilisation envers les personnes dont le permis de conduire a été retiré pour une durée indéterminée, en raison de conduite en état d'ébriété, et qui le récupèrent sous conditions à la faveur d'un pronostic positif au terme d'une thérapie.

3. Mesures à abandonner

Mesure	**Brève description de la mesure**
Mesures de financement	Trois mesures de financement ont fait l'objet de la discussion : la première comportait une contribution financière de 45 millions de francs par an (augmentation du supplément sur la prime d'assurance responsabilité civile des véhicules à moteur [prime RC] de 0,75 à 2,5 %). La deuxième prévoyait une contribution financière de 300 millions de francs par an (augmentation du supplément sur la prime RC de 0,75 à 5 %, associée à une affectation liée de 50 % du produit des amendes de circulation). La troisième proposait une contribution financière de 110 millions de francs par an (augmentation du supplément sur la prime RC de 0,75 à 5 %).
Valeur limite d'alcoolémie (en ‰) plus basse pour les conducteurs de véhicules de livraison	Fixation d'une valeur de 0,1 pour mille pour les personnes conduisant une véhicules de livraison à titre professionnel.
Obligation de suivre une formation continue régulière	Un jour de formation continue obligatoire tous les dix ans pour chaque titulaire du permis de conduire qui n'est pas déjà soumis à l'obligation de perfectionnement prévue par l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs.
Obligation d'informer lors de la remise de médicaments	Le personnel spécialisé qui remet des médicaments est tenu d'informer les clients et les patients des effets éventuels sur la capacité de conduire.
Création de tribunaux de la circulation	La création de tribunaux de la circulation permettrait de simplifier, de rationnaliser et d'uniformiser les procédures en matière d'infractions aux règles de la circulation.
Exigences minimales quant à l'aptitude à la conduite	Le Conseil fédéral pose des exigences minimales quant aux aptitudes caractérielles valables uniformément dans toute la Suisse.
Charte de sécurité routière ; label de la sécurité routière	Le Bureau suisse de prévention des accidents (bpa) ou le FSR peuvent assumer la création d'une charte de sécurité routière ou d'un label de la sécurité routière.
Etude d'impact des dossiers fédéraux sur la sécurité routière	Cette tâche figure d'ores et déjà dans le portefeuille de l'Office fédéral des routes (OFROU).

Création d'une Commission nationale de la sécurité routière	La création d'une telle commission peut être confiée au conseil d'experts du FSR, dont font partie toutes les organisations actives sur le plan national en matière de sécurité routière.